

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision (PESC) 2016/2314 du Conseil du 19 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/778 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 345 du 20 décembre 2016)

Page 62, considérant 3:

au lieu de: «(3) [...] ainsi qu'avec les États membres, la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL), l'Office européen de police (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).»

lire: «(3) [...] ainsi qu'avec les autorités pertinentes des États membres, les organes compétents de l'Union, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'Office européen de police (Europol) et la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL).»

Page 62, considérant 6:

au lieu de: «(6) [...] à échanger des informations avec les pays tiers et les organisations internationales concernés dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA.»

lire: «(6) [...] à échanger des informations avec les États tiers désignés et la Cour pénale internationale lorsque cela est jugé nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA.»

Page 63, article 1^{er}, point 2) [concernant l'article 2 *bis*, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2015/778], première phrase:

au lieu de: «[...] l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA peut collecter, conserver et échanger avec les États membres, les organes compétents de l'Union, la MANUL, Europol, Interpol, Frontex, la Cour pénale internationale et les États-Unis d'Amérique [...]»

lire: «[...] l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA peut collecter, conserver et échanger avec les autorités pertinentes des États membres, les organes compétents de l'Union, la MANUL, Interpol, la Cour pénale internationale et les États-Unis d'Amérique [...]»

Page 63, article 1^{er}, point 3) [concernant l'article 2 *ter*, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2015/778], première phrase:

au lieu de: «Dans le cadre de la tâche de soutien qui lui a été confiée, consistant à contribuer à la mise en œuvre en haute mer, au large des côtes libyennes, de l'embargo des Nations unies sur les armes, l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA collecte et échange des informations [...]»

lire: «Dans la mesure où l'exige la tâche de soutien qui lui a été confiée, consistant à mettre en œuvre en haute mer, au large des côtes libyennes, l'embargo des Nations unies sur les armes, l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA collecte et échange des informations [...]»

Page 63, article 1^{er}, point 5) [concernant l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la décision (PESC) 2015/778]:

au lieu de: «1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers et aux organisations internationales et agences internationales désignés, selon le cas et en fonction des besoins de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, des documents non classifiés de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'opération et relevant de l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil (*). Le COPS désigne au cas par cas les États tiers et les organisations et agences internationales concernés.

2. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers et aux organisations et agences internationales désignés, selon le cas et en fonction des besoins de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, [...]:

[...]

Le COPS désigne au cas par cas les États tiers et les organisations et agences internationales concernés.»

- lire: «1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers désignés et à la Cour pénale internationale, selon le cas et en fonction des besoins opérationnels de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, et dans le plein respect des principes de réciprocité et d'inclusion, des documents non classifiés de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'opération et relevant de l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil (*). Pour autant que ces conditions soient réunies, le COPS désigne au cas par cas les États tiers concernés.
2. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers désignés et à la Cour pénale internationale, selon le cas et en fonction des besoins opérationnels de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, [...]:
- [...]
- Pour autant que ces conditions soient réunies, le COPS désigne au cas par cas les États tiers concernés.»

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 17 du 21 janvier 2017)

À la page 17, titre:

- au lieu de: «**Règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux**»,
- lire: «**Règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 26 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux**».

À la page 23, lieu et date de signature:

au lieu de: «Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2016.»

lire: «Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2016.»
